

Séance du 16 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize juin, à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Creissels se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (communes de moins de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **M. CALVET Jean-Louis**, maire de la commune.

<b>Présents :</b>	ACHACHE Jean-Jacques, ARNAL Christelle, ARNAL Linda, BLANC Francis, BROUZES Guillaume, CALVET Jean-Louis, CARRIERE Didier, DOMINGOS MARTINS Daniela, GANDOLFI Véronique, HERAN Vincent, LAJOIE Maureen, MONROZIER Bruno, MONTROZIER Catherine, MONTROZIER Charlotte, PINTRE GALIÈRE Julie, et RIVIERE Hélène. Formant la majorité des membres en exercice		
<b>Procuration(s) :</b>	COSTES Christophe (pouvoir MONTROZIER Charlotte)		
<b>Absent(s) excusé(s) :</b>	LANDINI Pierre		
Date de la convocation :	12 juin 2026	Nombre de Membres présents :	17
Date d'affichage de la convocation :	12 juin 2026	Quorum :	10
Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal :	19	Nombre de suffrages exprimés :	18
Nombre de Membres en Exercice :	19	Vote(s) Pour :	18
		Vote(s) Contre :	0
		Absentions(s) :	0

Publiée le : 23 juin 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 23 juin 2026

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération :	<b>Approbation de la convention avec la Communauté de Communes Millau Grands Causses relative au tri des déchets de la salle des fêtes</b>
----------------------------	--

- Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L. 5214-16 ;
- Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de gestion des déchets ;
- Vu la délibération du conseil de la Communauté n°2024 06 DEL 01 du 26 novembre 2024 portant sur l'approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2024 - 2029 à travers lequel la Communauté de communes Millau Grands Causses s'est notamment engagée à être exemplaire en matière de prévention des déchets, à sensibiliser les acteurs du territoire en vue de favoriser la prévention et le tri des déchets ménagers et assimilés et à réduire la production de déchets alimentaires ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les salles communales afin de favoriser le tri de l'ensemble des déchets produits lors des divers événements qui s'y tiennent ;
- Considérant que les communes sont responsables de la gestion de leurs salles communales, en particulier des modalités de location et d'occupation ;
- Considérant les objectifs poursuivis par l'ensemble des parties à savoir :
  - o La réduction à la source des déchets,
  - o Le tri et la valorisation des biodéchets,
  - o Le tri et la valorisation des emballages,
  - o L'implication nécessaire des collectivités et des citoyens dans le geste de tri,
- Considérant le projet de convention ci-annexé « Convention 2025 CONV 137 de partenariat pour l'équipement des salles communales en faveur de la réduction et du tri des déchets »,
- Annule et remplace la précédente délibération pour erreur matérielle (« nombre de suffrages exprimés » et « vote(s) Pour » à 18 au lieu de 17),

Séance du 16 juin 2026

Monsieur Le Maire informe le conseil Municipal que la Communauté de Communes Millau Grands Causses constate une importante production de déchets lors des événements qui se tiennent dans les salles des fêtes ou salles communales en général, dont l'essentiel est constitué de biodéchets, emballages et vaisselle jetable.

Le tri est parfois approximatif, voire inexistant, soit par manque d'information, par manque de matériel mis à disposition (sacs poubelles contenant de pré collecte et/ou de collecte) soit par manque de bénévoles affectés à cette mission.

Le projet consiste à équiper les salles de matériel et d'une signalétique, adaptés et à jour.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- **APPROUVE** la convention comme ci-joint annexée,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,  
 Mme GANDOLFI Véronique



Fait et délibéré à CREISSELS, le **16 juin 2026**  
 les jour, mois et an susdits  
 Monsieur Le Maire,  
 M. Jean-Louis CALVET



**Monsieur le Maire**, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours :  
 DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,  
 et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.



**Millau Grands Causses**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 CONV 137 EQUIPEMENT DES SALLES COMMUNALES EN FAVEUR DE LA REDUCTION ET DU TRI DES DECHETS

Entre

**Entre :**

**La Communauté de communes de Millau Grands Causses** représentée par son Président, Monsieur Christophe SAINT PIERRE, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en cette qualité et dûment autorisée par la délibération N°2025 06 DEL 02 du Conseil Communautaire en date du 04/12/2025.

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

**Et :**

**La Commune de Creissels** représentée par Monsieur Jean-Louis CALVET, agissant en sa qualité de maire,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de gestion des déchets,

Considérant que la Communauté est compétente en matière de gestion des déchets et qu'elle en assure la collecte et le traitement pour l'ensemble de ses communes membres,

Considérant que la Communauté a adopté son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) le 26 novembre 2024 et qu'elle s'est notamment engagée à être exemplaire en matière de prévention des déchets, à sensibiliser les acteurs du territoire en vue de favoriser la prévention et le tri des déchets ménagers et assimilés et à réduire la production de déchets alimentaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les salles communales afin de favoriser le tri de l'ensemble des déchets produits lors des divers événements qui s'y tiennent,

Considérant que la Commune est responsable de la gestion de ses salles communales,

Considérant les objectifs poursuivis par l'ensemble des parties à savoir :

- La réduction à la source des déchets
- Le tri et la valorisation des biodéchets,
- Le tri et la valorisation des papiers emballages,
- L'implication nécessaire des collectivités et des citoyens dans le geste de tri,

## **Il est convenu**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les rôles et devoirs de chacune des parties pour le bon fonctionnement, la bonne utilisation et la pérennité du matériel mis en place afin de permettre un tri qualitatif et quantitatif de l'ensemble des déchets, dans la salle des fêtes, Place du 19 Mars 1962, 12100 CREISSELS.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté fournira gratuitement, en concertation avec la Commune, les équipements nécessaires à la bonne pratique du tri des déchets dans la salle citée (ou les salles citées) à l'article 1, dont la nature et les quantités sont définies selon la configuration et l'utilisation des lieux, à savoir (rayer les mentions inutiles) :

- Triple(s) collecteur(s) sur pied : 2
- Triple(s) collecteur(s) mural (aux) : 2
- Support de communication rappelant les consignes de tri des emballages recyclables et biodéchets 2
- Support de communication rappelant les termes de la charte d'engagement : 1
- Sacs jaunes destinés au tri des emballages (2 cartons 100 l / an)
- Sacs orange destinés au tri des biodéchets (2 cartons 30 l / an)
- Sacs noirs destinés aux déchets résiduels (2 cartons 50 l / an)

Le choix des salles à équiper se fait en priorité vers celles où des déchets alimentaires sont générés régulièrement. Des ajustements et/ou nouvelles installations pourront avoir lieu, en fonction des besoins et feront l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Assurer l'installation des trios muraux ainsi que de la signalétique,
- Mettre à disposition les trios sur pied lors des événements,
- Veiller à la bonne utilisation du matériel mis à disposition et à son maintien en l'état par les utilisateurs,
- Assurer la petite maintenance du matériel mis à disposition,
- Veiller à l'affichage des consignes de tri et de la charte d'engagement dans la salle communale,
- Informer les usagers et organisateurs,
- Faire signer la charte d'engagement lors de la location de la salle communale pour tout évènement,
- Mettre à disposition les sacs règlementaires fournis par la Communauté, nécessaires à la bonne pratique du tri (sacs orange, sacs jaunes, sacs noirs), lors d'évènements et pour l'utilisation quotidienne de la salle. S'assurer qu'ils sont uniquement réservés à l'usage prévu. Les quantités de sacs remis devront être adaptées à la production, à la fréquentation et la durée de l'évènement,
- Assurer le contrôle durant l'évènement et à l'issue. Faire remonter toute anomalie constatée à la Communauté et à l'organisateur,
- Etablir un état des lieux avant-après et signaler toute dégradation à la Communauté. Toute dégradation engageant sa responsabilité devra être prise en charge par le locataire de la salle. La Communauté, suite à une procédure contradictoire qu'elle aura menée, émettra le cas échéant un titre de recettes correspondant au montant des dégradations constatées ; cette mention sera portée dans la charte d'engagement que la Commune fait signer lors de la location.

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET**

La Communauté prend à sa charge l'intégralité du matériel mis à disposition ainsi que l'affichage et la documentation nécessaire. Elle fournira également les sacs orange, les sacs jaunes et les sacs noirs.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION / LITIGES**

En cas de non-respect des engagements tels que définis par la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 6 : ASSURANCE / RESPONSABILITE**

Le matériel étant mis à disposition par la Communauté, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable en cas de dommages occasionnés à des tiers ou à des biens par le matériel lors de son utilisation.

La Commune acquitte une police d'assurance responsabilité civile couvrant le matériel mis à disposition contre tout risque y compris le recours aux tiers pendant toute la durée de la convention.

**ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Le matériel mis à disposition reste propriété de la Communauté.

**ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie ensemble entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau en deux exemplaires  
Le 13/04/2026

Pour la Communauté de  
communes Millau Grands Causses  
**Christophe SAINT PIERRE**  
Président

Pour la Commune de CREISSELS  
**Jean-Louis CALVET**  
Maire